



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 35/2020

Séance du 18 août 2020

OBJET : Transfert du délaissé de la RD 757 dans la voirie communale.

Nombre de membres : **11**
Afférents au conseil : **11**
En exercice : **11**

Date de la convocation : 06/08/2020
Date d'affichage : 06/08/2020
Ayant délibéré : 10 Votés Pour : 10
Votés Contre : 0 Abstentions : 0

L'an deux mil vingt, le dix-huit août à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire en la Mairie d'OLIVESE, sous la présidence de Monsieur MILLO Jean-Luc, Maire de la Commune.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection du secrétaire de séance. Madame MURRUCCIU Karine a été élue secrétaire de séance.

Etaient présents	Etaient représentés
M. MILLO Jean-Luc	M. VANNI Alain
M. POLI Jean-Baptiste	
M. BRUNETTI Alain	Etaient absents
M. MARTINO Enzo	Mme GUIQUET Sandra
M. FOATELLI Jean-Claude	
M. CASALTA Jean-Philippe	
M. BASTIANELLI Francis	
Mme MURRUCCIU Karine	
Monsieur BRANDIZI Pierre	

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la Collectivité de Corse (CDC) propose le transfert du délaissé de la route d'I Pughjali (ex RD 758) à la Commune d'Olivese.

Il a été acté qu'avant le transfert, la CDC s'engage à conforter les 2 ponts situés sur l'emprise du délaissé, ce qui sera chose faite avant la signature de l'arrêté de transfert.

Le délaissé a une longueur de 1071 ml et une largeur de 4 ml en moyenne.

Il part de la maison Giacometti (parcelle cadastrée n° C 837) et se termine au-dessus du carrefour des RD 26/757.

Le Conseil municipal après avoir ouï Monsieur le Maire et après avoir délibéré :

- **Approuve** le projet de transfert du délaissé de la RD 757 d'une longueur de 1071 ml et d'une largeur moyenne de 4 ml dans la voirie communale d'Oliveuse.
- **Dit** que le classement de la voirie communale envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.
- **Classe** le bien transféré dans le domaine public routier de la Commune et met à jour le tableau de classement des voies communales.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre des délibérations les membres présents. Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Fait à OLIVESE,
Le 18/08/2020

Le Maire

Jean-Luc MILLO



COLLECTIVITE DE CORSE
Conseil Exécutif

MAIRIE DE OLIVESE

**ARRETE PORTANT TRANSFERT DU DELAISSE
DE LA RD 757
DANS LA VOIRIE COMMUNALE DE OLIVESE
N°2020-ROUA-141**

COMMUNE DE OLIVESE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1972, transférant les routes forestières à la voirie départementale de Corse,
Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,
Sur proposition du Maire d'Olivese,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le délaissé de la RD 757, matérialisé par la couleur orange sur la carte annexée au présent arrêté sera transféré et classé dans la voirie communale lors de l'édition du procès-verbal de transfert.

ARTICLE 2 :

Le transfert sera effectif dès la réception des travaux de confortement des deux ponts en maçonneries et il sera formalisé par un procès-verbal fixant la date du transfert.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Exploitation des Routes de Corse-du-Sud,
Le directeur des investissements de Corse du-Sud,
Le service de la voirie de la Mairie de Olivese,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de OLIVESE.

A Ajaccio, le

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,
et par délégation,**

A OLIVESE, le

Le MAIRE